



PRÉFÈTE DE LA NIEVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ACOHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
1 rue du Ravelin - B.P. 54
58020 NEVERS CEDEX

Téléphone : 03.58.07.20.30
Télécopie : 03.58.07.20.47
Courriel : ddespp@nievre.gouv.fr

Dossier suivi par : B. SIRI

ARRÊTÉ relatif aux tarifs des taxis au titre de l'année 2014

LA PRÉFÈTE DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

- VU l'article L. 410-2 du Code du Commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'exploitation ;
- VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 et son décret d'application n° 95.935 du 17 août 1995 relatifs à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
- VU le décret n° 73.225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
- VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- VU le décret n° 87.238 du 06 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;
- VU l'arrêté du 15 juillet 2010 modifiant l'arrêté n°83-50/A du 03 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les course de taxis ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-P-2814 du 24 novembre 2010 modifiant l'arrêté n°2009-P-2447 du 20 octobre 2009 relatif à la réglementation des taxis et des voitures de petites remises dans le département de la Nièvre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret du 02 mars 1973.

Conformément aux dispositions des décrets du 02 mars 1973 et du 13 mars 1978, et des arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit taximètre approuvé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Ministère du redressement productif) et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être facilement lus, de sa place, par l'usager ;
- un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant mention "TAXI", agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- l'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

Article 2 : À compter de la signature du présent arrêté, les tarifs limites applicables aux transports de voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de la Nièvre, toutes taxes comprises :

- Valeur de la chute : 0,1 €
- Prise en charge : 2 €

Les tarifs des prises en charge dans les gares et aéroports peuvent être majorés de 3,9 %.

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 €.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer les conditions de la prise en charge.

- heure d'attente 19,80 € soit une chute de 0,1 € toutes les 18,18 secondes.
- tarifs kilométriques :

Tarifs	Tarifs kilométriques en €	Distance parcourue pendant la chute de 0,1 €
A	0,95	105,26 m
B	1,43	69,93 m
C	1,90	52,63 m
D	2,86	34,97 m

Article 3 : Définition des tarifs A, B, C et D

- tarif A : course de jour avec retour en charge à la station
- tarif B : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station,
- tarif C : course de jour avec retour à vide à la station
- tarif D : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Article 4 : Le tarif de nuit est applicable de 19h à 7h.

Article 5 : Le transport des personnes ne pourra donner lieu à la perception d'un prix supérieur au prix enregistré au compteur. Un supplément pourra toutefois être perçu pour le transport de personnes, de bagages ou d'animaux, dans les conditions suivantes :

- ⇒ 4^{ème} personne adulte : **1,71 €** pour les véhicules autorisés à transporter cinq personnes. Ce supplément concerne la dernière personne adulte prise en charge correspondant à la pleine capacité de transport du véhicule.
- ⇒ malles, bicyclettes, voitures d'enfants, skis et colis encombrants ou chiens : **1,11 €**.
- ⇒ valises autres que bagages à main : **0,42 €**.
- ⇒ bagages à main : gratuit.

Article 6 : La pratique du tarif "*neige-verglas*" est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "*pneus hiver*".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 7 : Les péages autoroutiers aller et retour sont à la charge de l'usager.

Article 8 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieurs agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement conformément à l'arrêté d'application correspondant au décret du 13 mars 1978.

Article 9 : Les taxis sont soumis à une visite technique au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur 1^{ère} mise en circulation.

Les taxis sont soumis aux visites techniques prévues au décret n° 2001.387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, et à l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Article 10 : Le conducteur du taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs prévus. Tout changement de tarif pendant la course doit être porté à la connaissance du client.

Article 11 : Les tarifs en vigueur devront être affichés dans les voitures de manière parfaitement lisible par les clients.

Article 12 : Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté, dans un délai de deux mois.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de **3,9 %** pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

La perception d'une majoration sur les tarifs anciens fera l'objet d'un affichage dans le véhicule.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule «**H**» de couleur **bleue** sera apposée sur son cadran. Cette lettre sera différente de celle désignant les positions tarifaires, et sera d'une hauteur minimum de 10 mm.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, toute course dont le montant total est supérieur à 25 €, devra faire l'objet avant paiement du prix, de la délivrance d'une note comportant les informations mentionnées ci-après.

1° - Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, prévue à l'article 5 du présent arrêté ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° - Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 06 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note sera remis au client, le double devra être conservé par l'entreprise pendant deux ans. Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 € TVA comprise, la remise d'une note est facultative, mais celle-ci devra être remise au client s'il la demande expressément.

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est la suivante :

Réclamation taxi : Préfecture
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Elle doit figurer sur la note et être présentée, compte tenu des contraintes techniques, sur trois lignes maximum.

Article 14 : L'arrêté préfectoral n° 2013010-0002 du 10 janvier 2013 est abrogé.

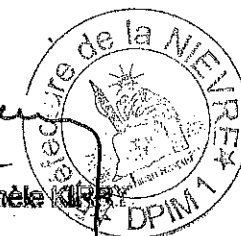
Article 15 :

- . le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- . les Sous-préfets,
- . les Maires,
- . le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre,
- . le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- . le Commissaire-Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 03 JAN 2014

La Préfète



Michèle KUBRY